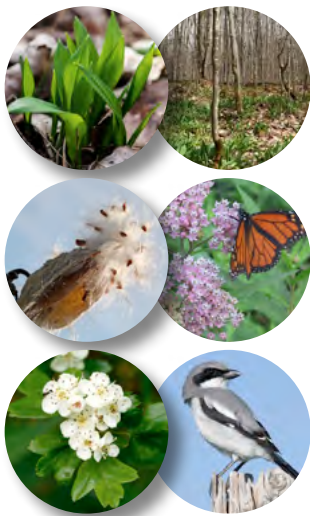


LETTRE D'ENGAGEMENT À LA PROTECTION D'ESPÈCES À STATUT

Madame, Monsieur,

Cette lettre a pour objectif de vous informer que certains terrains que vous comptez acquérir abritent des espèces floristiques vulnérables. Le statut de conservation est un indicateur du niveau de précarité d'une espèce. Vous trouverez les particularités de ces espèces et les obligations légales qui y sont rattachées pour vous aider à les protéger tout en vous permettant de réaliser votre projet.

LES ESPÈCES À STATUT PARTICULIER SONT :



Espèce/groupes floristique à protéger	Statuts
AIL DES BOIS	Espèce vulnérable en vertu de la LEMV ¹ .
ASCLÉPIADE	Habitat essentiel du papillon monarque inscrit au fédéral comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP ² .
AUBÉPINE	Habitat essentiel de la pie-grièche migratrice protégée à l'échelle internationale en vertu de la LCOM ³ , inscrite au fédéral comme espèce menacée en vertu de la LEP et inscrite au provincial comme espèce menacée en vertu de la LEMV.

Avant d'entreprendre tout travail sur votre propriété, vous devrez donc valider la présence/absence d'un ou de plusieurs de ces espèces à statut sur le site des aménagements projetés. La plupart des identifications de ces plantes se font dans les mois de mai et juin, selon les conditions printanières. **Le projet Les Baies 309 a également réservé deux espaces de parc pour vous permettre d'y transplanter les plantes dont l'emplacement nuit à vos travaux.** Ceci facilitera certainement la démarche d'autorisation précisée précédemment.

Je, _____, ai pris connaissance des informations et m'engage à faire les démarches légales requises si les travaux projetés sur ma propriété ont le potentiel d'avoir un impact sur ces espèces à protéger.

Signé à _____ le _____, 20_____.

R.B.Q. : 5794-9158-01

344, boul. Maloney Est
Bureau 201
Gatineau QC J8P 7A6

819 208-6111

info@domainemajor.ca
DOMAINEMAJOR.ca

¹ Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Gouvernement du Québec.

² Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada

³ Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs, Environnement

FICHE D'INFORMATION

AIL DES BOIS



Espèce/groupe floristique à protéger	Statut
Ail des bois	Espèce vulnérable en vertu de la LEMV ¹

L'**ail des bois** est la première plante à avoir obtenu le statut d'espèce vulnérable en vertu de la *Loi sur les espèces menacées et vulnérables* (LEMV), et ce en 1995. **Son commerce est interdit et sa cueillette à des fins de consommation personnelle est limitée à 50 bulbes ou plants par année.**

Cette plante de sous-bois a une croissance très lente. En effet, **une graine germée peut prendre entre 7 à 10 ans pour produire ses premières fleurs** et donc se reproduire. Le développement urbain et agricole, ainsi que la cueillette illégale sont les principales causes du déclin de cette espèce.

Selon l'article 16 de la *LEMV*, il est interdit de compromettre l'intégrité d'une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable au Québec, sauf si une autorisation a préalablement été octroyée. **Ainsi, en tant que propriétaire du lot, vous devrez d'abord procéder à une [demande d'autorisation pour des activités à des fins scientifiques, éducatives ou de gestion de la flore](#) avant d'effectuer des travaux affectant cette espèce.**

Il faut savoir, par ailleurs, que l'ail des bois est une espèce sensible aux changements des caractéristiques biophysiques de son habitat. En effet, l'ouverture du couvert forestier au-delà de 30 % augmente significativement l'ensoleillement, ce qui favorise l'introduction d'espèces mieux adaptées à ces conditions. Celles-ci compétitionneront alors avec l'ail des bois et pourront nuire à sa croissance et à sa reproduction. De plus, comme l'ail des bois ne tolère ni les excès d'humidité ni la sécheresse, le drainage du terrain où il est présent ne doit pas être modifié. Finalement, puisque **les bulbes de l'ail des bois sont près de la surface du sol**, il faut éviter les activités qui peuvent mener à des bris mécaniques comme l'utilisation de machinerie lourde.

Avant d'entreprendre des travaux sur votre propriété, vous devrez donc valider la présence/absence d'ail des bois sur le site des aménagements projetés. **L'identification de cette plante se fait dans les mois de mai et juin, selon les conditions printanières.** Le projet **Les Baies 309** a également réservé deux espaces de parc pour vous permettre d'y transplanter tous les plants d'ail des bois dont l'emplacement nuirait à vos travaux. Ceci facilitera certainement la démarche d'autorisation précisée précédemment.



R.B.Q. : 5794-9158-01

344, boul. Maloney Est
Bureau 201
Gatineau QC J8P 7A6

819 208-6111

info@domainemajor.ca
DOMAINE**MAJOR**.ca

¹ *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Gouvernement du Québec.*

FICHE D'INFORMATION

ASCLÉPIADE / MONARQUE



Espèce/groupe floristique à protéger	Statut
ASCLÉPIADE	Habitat essentiel du papillon monarque inscrit au fédéral comme espèce en voie de disparition en vertu de la LEP ¹

Les **asclépiades**, et plus particulièrement l'asclépiade commune (*Asclepias syriaca*) ou « petit-cochon », sont des plantes essentielles à la survie des monarques (*Danaus plexippus*) puisque les **chenilles** de ce papillon se nourrissent uniquement de leur sève. Les toxines contenues dans cette sève laiteuse s'accumulent dans le corps de la chenille et lui permettent de devenir toxique, même en papillon, pour ses prédateurs sans toutefois s'intoxiquer elle-même.

Le **monarque** a obtenu le statut canadien d'« espèce préoccupante » en 1997, puis celui de « en voie de disparition » en 2016 suite à une réexamination de l'état des populations. De ce fait, sans l'autorisation d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), il est interdit de détruire des éléments de son habitat en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*. Toutes les espèces d'asclépiades retrouvées au Canada sont donc touchées par cette loi. Cette obligation légale ne concerne que le fédéral puisque le monarque ne possède aucun statut provincial.

En tant que propriétaire du lot, vous devrez procéder à la demande d'autorisation à Environnement et Changement Climatique Canada via [le système de permis de la Loi sur les espèces en péril](#) **avant de commencer tous travaux de construction.**



R.B.Q. : 5794-9158-01

344, boul. Maloney Est
Bureau 201
Gatineau QC J8P 7A6

819 208-6111

info@domainemajor.ca
DOMAINE**MAJOR**.ca

¹ *Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada*

FICHE D'INFORMATION

AUBÉPINE / PIE-GRIÈCHE MIGRATRICE



Espèce/groupe floristique à protéger	Statut
AUBÉPINES	Habitat essentiel de la pie-grièche migratrice protégée à l'échelle internationale en vertu de la LCOM ¹ , inscrite au fédéral comme espèce menacée en vertu de la LEP ² et inscrite au provincial comme espèce menacée en vertu de la LEMV ³ .



Les **aubépines** sont un groupe d'arbustes essentiels à l'habitat de la **pie-grièche migratrice** (*Lanius ludovicianus*) qui a le statut provincial d'espèce menacée en vertu de la LEMV et le statut fédéral d'espèce menacée en vertu de la LEP en plus d'être protégée par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

La **pie-grièche migratrice** habite dans les pâturages, les prés et les champs récemment abandonnés et utilisent les buissons d'arbustes épineux et de conifères qu'elle y trouve pour s'alimenter et se nicher. Presque tous les nids de pie-grièche rapportés au Québec étaient installés dans des aubépines. Les espèces de ce groupe floristique sont donc essentielles à la survie de la population de pies-grièches migratrices.



Ainsi, sans l'autorisation d'Environnement et Changement Climatique Canada (ECCC), **il est interdit de couper des aubépines**. De plus, la *LCOM* **interdit de déranger ou de détruire des nids et des œufs en période de nidification**. De ce fait, **tout déboisement doit être effectué entre le 1^{er} septembre et le 31 mars, soit en dehors de la période de nidification de la pie-grièche migratrice**.

En tant que propriétaire du lot, vous devrez procéder à la demande d'autorisation à ECCC via [le système de permis de la Loi sur les espèces en péril](#) **avant de commencer tous travaux de construction**.

Par ailleurs, les spécimens d'**aubépine matures** se trouvaient presque exclusivement dans la bande riveraine du ruisseau qui est l'exutoire du lac à Roger. Il est donc essentiel de conserver intacte une **bande riveraine de 15 m le long du ruisseau** et à faire les démarches légales requises si les travaux projetés sur ma propriété ont le potentiel de nuire à l'habitat de la pie-grièche, par la coupe d'aubépines.



R.B.Q. : 5794-9158-01

344, boul. Maloney Est
Bureau 201
Gatineau QC J8P 7A6

819 208-6111

info@domainemajor.ca
DOMAINEMAJOR.ca

¹ *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants, Environnement Canada*

² *Loi sur les espèces en péril, Environnement Canada*

³ *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Gouvernement du Québec.*